



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré

**sur le projet de défrichage pour la réalisation d'une
extension de la plateforme chimique Solvay à Bantzenheim et
Ottmarsheim (68)**

n°MRAe 2018APGE76

Nom du pétitionnaire	Société Solvay
Communes	Bantzenheim et Ottmarsheim
Département	Haut-Rhin (68)
Objet de la demande	Défrichage d'une surface de 30 hectares
Accusé de réception du dossier :	28/06/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de défrichement d'une surface de 20 hectares sur les communes de Bantzenheim et Ottmarsheim (68), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le préfet du Haut-Rhin (Direction départementale des territoires – DDT), dont il a été accusé réception le 28 juin 2018.

Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. Selon les dispositions de ce même article, l'Autorité environnementale (Ae) a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet du Haut-Rhin (DDT).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 29 août 2018, en présence de Florence Rudolf et d'André Van Compernelle, membres associés, d'Alby Schmitt, président de la MRAe, sur proposition de la DREAL Grand Est, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement). L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

A – AVIS

La société Solvay, implantée depuis 1955 sur le ban communal de Chalampé dans le Haut-Rhin, souhaite défricher une surface d'environ 30 ha au sud de sa plateforme chimique WEurope, sur le territoire des communes voisines de Bantzenheim et Ottmarsheim.

Cette première phase de travaux de défrichement s'inscrit dans la perspective d'extension du site industriel à l'horizon 2020, avec l'accueil d'un nouveau pôle d'activités économiques. La déclaration de ce projet d'aménagement doit emporter la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de la région mulhousienne (SCoTRM) et du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bantzenheim.

Sur les 30 ha de défrichement prévus, seuls 20 ha sont soumis à autorisation.

Le défrichement devrait avoir lieu pendant l'hiver 2018-2019. L'Autorité environnementale s'est interrogée sur la nécessité de défricher ce terrain dès la fin 2018, bien avant le début de réalisation de la plateforme économique (perspective 2020) et alors même qu'aucun projet n'est connu. Compte tenu du règlement du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) de la plateforme chimique qui couvre la zone de défrichement, seules des industries en lien direct avec les activités de la plateforme pourront s'installer sur la future zone d'activité, vraisemblablement des industries chimiques.

Le dossier présenté ne vise que les impacts et mesures environnementales de la seule opération de défrichement. Il n'évoque en rien les effets de la création d'une zone d'activité et des industries qui s'y établiront, ni les contraintes et enjeux environnementaux et humains qui devraient être analysés dans le cas d'implantations industrielles.

Or, le code de l'environnement comme la directive relative aux évaluations d'incidences de projets imposent la prise en compte de l'ensemble du projet dans ses aspects connus ou prévisibles (article L122-1 du code de l'environnement¹). Ainsi, le dossier aurait dû envisager en particulier les effets prévisibles du parc d'activités et les moyens de les maîtriser (rejets d'effluents industriels, émissions atmosphériques, dangers et aléas technologiques...) et identifier les enjeux qu'ils peuvent impacter (populations, eaux superficielles et souterraines, air...).

L'Autorité environnementale rappelle donc la réglementation qui impose la production d'un dossier qui couvre l'ensemble des effets prévisibles du projet dans toutes ses composantes connues. Elle considère donc qu'il lui est impossible de se positionner sur les autres aspects de ce dossier, jugé incomplet sur le fond.

Metz, le 29 août 2018

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
Le président

Alby SCHMITT

¹ Extrait de l'article L122-1 du code de l'environnement

III.-L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

(...)

Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.